



# *Mairie de Charantonnay*

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **DU SITE CINERAIRE**

Ce règlement annule et remplace le précédent règlement du 03 décembre 2012,

Un espace cinéraire est créé dans le cimetière, il comprend :

- un columbarium
- un espace caverne
- un espace de dispersion

#### **I - LE COLUMBARIUM**

##### Article 1 :

Le columbarium est composé de plusieurs cases, chaque case pouvant recevoir plusieurs urnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes puissent permettre leur dépôt dans la case.

##### Article 2 :

Les cases peuvent être attribuées à l'avance avec emplacement défini.

##### Article 3 :

La fermeture des cases s'effectue par scellement de la plaque existante. Seront gravés sur des plaques en granit noir le nom de famille, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt uniquement. Les plaques seront collées sur la porte des cases.

La hauteur maximale des lettres et chiffres est de 2.5 cm.

Les frais de gravure, l'ouverture et la fermeture sont à la charge de la famille.

##### Article 4 :

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

##### Article 5 :

Les concessions des cases sont attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

##### Article 6 :

Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.



# *Mairie de Charantonnay*

## Article 7 :

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation peuvent prétendre à la concession d'une case :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

## Article 8 :

Seul le fleurissement est autorisé dans l'espace réservé à cet effet.

## **II - ESPACE DE DISPERSION**

### Article 1 :

L'espace de dispersion est un espace réservé aux personnes ayant droit à l'inhumation (voir article 7 du columbarium) et ayant souhaité la dispersion de leurs cendres.

### Article 2 :

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Officier d'Etat-Civil.

### Article 3 :

Les personnes dont les cendres ont été dispersées dans l'espace de dispersion auront leur nom et prénom gravés sur une stèle située dans l'espace cinéraire.

Dans un souci d'homogénéité, la gravure, à la charge de la famille sera effectuée par un prestataire habilité, choisi par la mairie.

Un registre papier de dispersion est tenu par la mairie.

### Article 4 :

La législation par son Article L.2223-18-2 du CGCT précise :

Les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière.
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques



# *Mairie de Charantonnay*

## **III - LES CAVURNES**

### Article 1 :

Les cavurnes mesurent 40 cm de longueur par 40cm de largeur.

### Article 2 :

Les cavurnes peuvent être attribuées à l'avance avec emplacement défini.

### Article 3 :

Les concessions des cavurnes sont attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

### Article 4 :

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

### Article 5 :

Les cavurnes sont destinées exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

### Articles 6 :

Seules les personnes ayant droit (voir article 7 du columbarium) à l'inhumation peuvent prétendre à la concession d'une cavurne.

### Article 7 :

Seront gravés sur des plaques en granit noir le nom de famille, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt. Les plaques seront collées sur la dalle uniquement.

La hauteur maximale des lettres et chiffres est de 2.5 cm.

Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

### Article 8 :

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc....en pleine terre sont interdites. Seul le fleurissement en pot est autorisé.

Ce règlement pourra être modifié par le Conseil Municipal.

Arrêté le 20 janvier 2015

Le Maire,  
Pierre-Louis ORELLE